

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 42/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00003 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 18 décembre 2024,

ayant comparu par Maître Pierre Brasseur, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curatrice de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 octobre 2024,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 28 octobre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS), qui faisait valoir une créance de 195.673,73 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Marguerite RIES (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 18 décembre 2024, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 8 novembre 2024 et a donné assignation au CCSS et à la Curatrice à comparaître à l'audience du 7 janvier 2025, date à laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience du 28 janvier 2025. Le 27 janvier 2025, le mandataire judiciaire de l'appelante a informé la Cour qu'il déposait son mandat. L'affaire a dès lors été remise à l'audience du 11 février 2025 pour permettre à l'appelante de charger un nouvel avocat.

A l'audience des plaidoiries du 11 février 2025, l'appelante ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter.

Au fond, la Curatrice et le CCSS se sont opposés au rabattement de la faillite. Ils ont fait valoir que l'appelante n'a pas versé de pièces permettant de justifier son appel.

En application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut

requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est orale, les parties doivent se présenter à l'audience ou se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier. C'est en effet en comparaisant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus¹.

Ce principe de présence s'applique aussi devant la Cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la Cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement².

La Cour n'étant saisie d'aucune demande ni moyen d'appel formulé valablement, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

¹ Dalloz, Répertoire de procédure civile, Cédric Bouty, Procédures orales, dispositions communes, n°53 et les jurisprudences citées, notamment : Cass.fr, civ.2e, 23 sept.2004 no 02-20.497, Bull. civ. II, no 414 ; Cass.fr. civ., 3e, 14 janv. 2016, no 14-18.698 2

² Dalloz, Répertoire de procédure civile, précité, n°54 et les jurisprudences citées, notamment : Cass. fr. civ. 2e, 21 mars 2013, no 12-15.326)